



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

élections municipales

Question écrite n° 42686

Texte de la question

M. Martial Saddier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'impact de la réforme des scrutins locaux, issue de la loi du 17 mai 2013. Cette loi refond les modalités d'organisation des scrutins municipaux, intercommunaux et départementaux. Elle modifie notamment le seuil de population au-delà duquel les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste : celui-ci est désormais abaissé de 3 500 à 1 000 habitants. De même, il est utile de connaître le nombre d'habitants d'une commune afin de savoir combien de personnes devront figurer sur les listes : la loi du 17 mai 2013 réduit de deux (de 9 à 7) le nombre de conseillers municipaux des communes de moins de 100 habitants. Ce chiffre passe à 11 sièges pour les communes de 100 à 499 habitants. Dans ces circonstances, en vue de la préparation des élections municipales de 2014, les futurs candidats ont besoin de connaître précisément et urgemment la population de leur commune. Or, les chiffres INSEE n'étant pas encore connus à ce jour, les candidats ignorent encore quelle règle leur sera applicable, entravant ainsi la bonne préparation de ces échéances. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer à quelle date les chiffres INSEE concernant la démographie des communes seront connus.

Texte de la réponse

L'article 24 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral a abaissé de 3 500 à 1 000 habitants le seuil de population en dessous duquel les conseils municipaux sont élus au scrutin majoritaire. A ce seuil et au-dessus, l'élection se déroule au scrutin de liste à la représentation proportionnelle. En application de l'article R. 25-1 du code électoral, la population de référence en matière électorale est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection. Ainsi, pour les prochaines élections municipales de mars 2014, la population à prendre en compte est celle authentifiée au 1er janvier 2014. Ces chiffres, fournis par l'Insee, sont établis conformément aux dispositions du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population. Les populations légales sont ainsi calculées chaque année (n-1) en décembre. Les chiffres du dernier recensement ont été authentifiés par le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 et sont disponibles sous forme de tableaux et de bases téléchargeables sur le site internet de l'INSEE.

Données clés

Auteur : [M. Martial Saddier](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42686

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 novembre 2013](#), page 11976

Réponse publiée au JO le : [11 mars 2014](#), page 2440